

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/314

**DÉLIBÉRATION N° 19/176 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019 RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A IRISCARE DANS LE CADRE DE SES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DISPENSATION DE SOINS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 18;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la demande d'Iriscare;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions dans la mesure où ceux-ci en font la demande et que leur demande est acceptée par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après délibération de la

Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, et dans la mesure où leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, comme la politique de dispensation des soins dans les institutions pour personnes âgées et dans les services spécialisés isolés de revalidation et de traitement.

2. Dans le cadre de la sixième réforme de l'état, Iriscare, a été créée par l'ordonnance du 23 mars 2017, portant sur la création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales. En vertu de cette ordonnance, Iriscare est en charge, outre les prestations familiales, de la santé et de l'aide aux personnes, pour la Région de Bruxelles-Capitale.
3. Iriscare est un organisme public doté de la personnalité juridique et veut ainsi devenir membre du réseau de la sécurité sociale.
4. L'obtention de données à caractère personnel par voie informatique sécurisée, à l'intervention de la Banque Carrefour de Sécurité Sociale et conformément aux délibérations du comité de sécurité de l'information, permettrait à cette institution de traiter ses dossiers plus rapidement et de réduire le stockage de pièces administratives multiples.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Iriscare relève des « *services publics des Gouvernements de Communauté et de Région* » / « *institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et des Régions* » au sens de l'arrêté royal du 16 janvier 2002. Iriscare peut donc en principe être admis au réseau de la sécurité sociale.
6. La demande de l'instance concernée doit au moins comprendre les éléments suivants: une désignation nominative de la partie demanderesse, une indication de l'autorisation concernant l'accès au Registre national et l'usage du numéro d'identification du Registre national, l'identité du délégué à la protection des données et, le cas échéant, une indication de l'identité du médecin responsable.
7. Sous réserve que cette institution apporte la preuve qu'elle est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national pour l'accomplissement des tâches relatives à la santé et à l'aide aux personnes et que l'identité du professionnel de soins de santé soit apportée ultérieurement, la demande peut être considérée comme répondant aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.
8. L'intégration au réseau de la sécurité sociale ne porte nullement préjudice aux dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par les institutions de sécurité sociale au demandeur requiert une délibération du comité de sécurité de l'information. Plus précisément, les articles 6, 8, 9, 10 à 17, 20, 24 à 26, 28, 34 et 46 de la loi du 15 janvier 1990

(et les arrêtés royaux pris en exécution de ces articles) seraient rendus applicables à l'instance précitée.

9. Une telle extension du réseau donne donc lieu à une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, à un échange de données à caractère personnel davantage sécurisé (encore à développer) entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale et l'institution précitée dans le cadre de ses compétences en matière de dispensation de soins.
10. Sous réserve que l'institution précitée apporte la preuve qu'elle est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national, il semble logique alors qu'elle obtienne également accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'extension du réseau de la sécurité sociale à Iriscare, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée sous la condition suspensive que cette institution apporte la preuve qu'elle est autorisée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro national et que l'identité du professionnel de soins de santé soit apportée ultérieurement.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---